



**Conseil des Innu de Ekuanitshit**



27 septembre 2013

PAR TÉLÉCOPIEUR : 709-778-1473  
ET PAR COURRIEL : [information@cnlopb.nl.ca](mailto:information@cnlopb.nl.ca)

M. Scott Tessier  
Président et directeur général  
Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers  
5<sup>e</sup> étage, Place TD, 140 rue Water  
St-Jean, TN A1C 6H6

**Objet:** Examen public de l'ébauche du rapport de mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique (EES) de l'Ouest de Terre Neuve et du Labrador

---

Monsieur,

### **Introduction**

La présente fait suite à l'ébauche du rapport de mise à jour de l'évaluation environnementale stratégique (EES) citée en rubrique, portant sur la possibilité d'émettre des permis d'exploration pétrolière et gazière dans partie est du golfe du Saint-Laurent. L'ébauche décrit cette région comme la « zone extracôtière de l'Ouest de Terre Neuve et du Labrador ».

## **Les droits des Autochtones et l'obligation de consultation et d'accommodement de la Couronne**

Depuis les temps immémoriaux, les eaux et les rives du golfe du Saint-Laurent sont utilisées et occupées par les Innus au nord et les Mi'gmaq au sud, notamment aux fins de la pêche, la chasse et le voyageant. Nos deux peuples sont devenus les premiers partenaires commerciaux des Français dès que Champlain entra dans les eaux du golfe il y a 310 ans.

Les petites réserves que le gouvernement fédéral a mis de côté pour les Innus et les Mi'gmaq à partir de leurs vastes territoires se trouvent actuellement autour du golfe, au Québec, au Labrador, sur l'île de Terre-Neuve, sur l'île du Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Au delà de ces terres, cependant, nos deux peuples ont continué à utiliser et occuper les eaux du golfe, exerçant leurs droits ancestraux et issus de traité et le titre qu'ils n'ont jamais cédés.

En raison de ces faits, nous détenons des droits qui sont reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'une des conséquences de ces droits est l'obligation pour les gouvernements fédéral et provincial de nous consulter et de nous accommoder afin d'éviter un préjudice irréparable à l'exercice des mêmes droits. Les atteintes sérieuses à nos droits exigent notre consentement<sup>1</sup>.

### **Les Innus, les Mi'gmaq et la mer : La possibilité d'un préjudice irréparable**

Les présentes représentations sont faites au nom des communautés Innue et Mi'gmaq, dont les réserves sont situées à l'intérieur des frontières de la province de Québec.

De toutes les ressources que le golfe du Saint-Laurent a donné à nos peuples, celle qui a le plus perduré est le saumon, et, jusqu'à aujourd'hui, les Innus et les Mi'gmaq continuent à pêcher et consommer le saumon atlantique.

Des 114 rivières à saumons au Québec, dans 111, le saumon utilise le golfe du Saint-Laurent comme voie de migration. Le saumon pêché par les Innus sur la basse Côte-Nord et par les Mi'gmaq en Gaspésie passe par la « zone extracôtère de l'Ouest de Terre Neuve et du Labrador » identifiée par votre Office<sup>2</sup>.

Les Innus et les Mi'gmaq font la cueillette d'autres ressources marines dans le golfe à des fins sociales, cérémoniales et de subsistance. Ils détiennent aussi des permis en vertu desquels ils pratiquent une pêche commerciale dans le golfe qui est devenue une source importante de revenus et d'emplois.

---

<sup>1</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, par. 47, 24.

<sup>2</sup> *Évaluation environnementale stratégique sur la mise en valeur des hydrocarbures dans les bassins d'Anticosti, de Madeleine et de la baie des Chaleurs (EES2)*, présentée au Ministère des Ressources naturelles par GENIVAR inc., septembre 2013, p. 207 et Carte 3.5. ([http://hydrocarburesmarins.gouv.qc.ca/documents/091-51078-00\\_EES2\\_VF\\_130910\\_authentifie.pdf](http://hydrocarburesmarins.gouv.qc.ca/documents/091-51078-00_EES2_VF_130910_authentifie.pdf))

Nous sommes troublés par le fait que l'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES qualifie la possibilité de déversements et d'éruptions dans les puits comme étant un événement « peu probable, mais malheureusement possible, lors d'un projet de prospection ou de production pétrolière » : 5.1.2.

Selon l'évaluation environnementale stratégique publiée par le Québec en septembre 2013 (EES2) au sujet de la mise en valeur des hydrocarbures dans la partie ouest du golfe du Saint-Laurent, « une catastrophe de l'ampleur de *Deepwater Horizon* » dans le golfe du Mexique, qui « était, jusqu'au moment de l'événement, jugée très peu probable, voire impossible par nombre de spécialistes... s'avère maintenant plausible » : p. 540.

Tout déversement ou éruption engendrerait des préjudices potentiellement irréparables à nos droits de pêche protégés par la Constitution, droits que tant le gouvernement fédéral que le gouvernement provincial sont tenus de protéger.

Nous sommes troublés que votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES ne traite pas de la possibilité de simplement s'abstenir de permettre l'exploration et la mise en valeur des hydrocarbures dans la partie est du golfe du Saint-Laurent. Il y a eu un moratoire permanent sur toutes les activités de prospection et de forage près de la zone du Banc Georges dans l'Atlantique depuis 1988 et dans les eaux du Pacifique au large de la Colombie-Britannique depuis 1959, sauf entre 1967 et 1969<sup>3</sup>. Il y a également un moratoire sur la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel dans le Saint-Laurent et dans la partie du golfe du Saint-Laurent à l'ouest de l'île d'Anticosti depuis 2011 : 2.2.

Votre Office doit se pencher sur l'opportunité d'un moratoire similaire dans la partie est du golfe.

### **Ni consultation, ni accommodement**

Votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES comprend moins de deux pages sur l'utilisation et l'occupation autochtones, dont une partie importante n'est pas pertinente à la question de l'utilisation et de l'occupation des eaux et rives du golfe (par exemple, le paragraphe concernant les règles d'adhésion et de gouvernance de la Première Nation Mi'kmaq Qalipu) : 4.3.5.5. L'ébauche comprend également une annexe faisant état d'une soi-disant « consultation et participation », mais elle résume seulement ce dont nos communautés ont informé vos représentants lors des réunions : Rapport de consultation (ébauche), 3.10.3 et 3.11.3.

En revanche, l'EES2 du Québec a donné lieu à un rapport comprenant une douzaine de pages à simple interligne sur l'utilisation autochtone de l'environnement marin et côtier.

---

<sup>3</sup> Offshore Oil and Gas Research Group, School of Resource and Environmental Management, Simon Fraser University, *Review of Offshore Oil and Gas Development in British Columbia*, étude préparée pour les Coastal First Nations, 11 mai 2004, 4.4. (<http://research.rem.sfu.ca/papers/gunton/CoastalFirstNationsOOGReport.pdf>)

Il cite plus d'une douzaine de publications savantes sur le sujet, en plus de rapports gouvernementaux : EES2, 3.4.8. Néanmoins, l'EES2 identifie quand même les activités de pêche des Autochtones comme l'une des lacunes, dans l'état des connaissances, nécessitant d'autres recherches : tableau 8.1.

Votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES ne propose pas d'autres recherches et ne propose pas d'autre « participation » par nos nations, malgré nos droits de pêcher dans ces eaux protégés par la Constitution.

Alors que votre rapport décrit la « participation autochtone » qui a eu lieu comme « une composante importante et intégrale de la mise à jour de l'EES » (1.1), il s'agit d'un processus qui ne constituait pas une véritable consultation, mais plutôt une simple collecte de renseignements.

Les lettres que vous citez comme une invitation à la « participation » ont invité les communautés Innue et Mi'gmaq à des séances d'information publiques avec un avis de 30 jours tout au plus et à être tenues dans des villes dont une seule était à proximité d'une réserve au Québec (Havre St-Pierre, près de Ekuanitshit) : Rapport de consultation (ébauche), Annexe C. Lorsque les Innus de Ekuanitshit ont accepté votre offre d'une réunion, votre personnel avait besoin d'un interprète afin d'avoir un échange utile avec une communauté dont la langue seconde est le français.

Dans *La stratégie sur les océans du Canada*, le gouvernement fédéral avait promis en 2002 que la gestion intégrée destinée à mettre en application l'approche écosystémique comprendrait les connaissances traditionnelles des Autochtones, basées sur le rapport qu'elles entretiennent depuis toujours avec les océans<sup>4</sup>. Cependant, des séances d'une demi-journée ne peuvent suffire pour recueillir les connaissances traditionnelles.

De plus, puisque vous êtes venus à des réunions avec nos communautés avec une base de connaissances inadéquate, vous avez placé une limite sur la portée des discussions qui ont pu être tenues.

Par exemple, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES omet de constater que les zones d'importance écologique et biologique (ZIEB) identifiées pour le golfe du Saint-Laurent par le ministère des Pêches et des Océans Canada (MPO) sont en fait limitrophes à nos réserves, telles que Listuguj et Gesgapegiag sur la côte sud-ouest du golfe ou Ekuanitshit en face de l'île d'Anticosti : figure 4.2.5.

Il n'y a aucune coïncidence : la plupart de nos réserves sont sur des sites où nous nous rassemblions traditionnellement à certaines saisons afin de pêcher ou de chasser des mammifères ou des oiseaux migrateurs. Votre ébauche du rapport de mise à jour de

---

<sup>4</sup> Pêches et Océans Canada, Direction générale des océans, *La stratégie sur les océans du Canada : Nos océans, notre avenir; Cadre stratégique et opérationnel pour la gestion intégrée des environnements estuariens, côtiers et marins au Canada*, 2002 (<http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/cosframework-cadresoc/pdf/im-gi-fra.pdf>)

l'EES ne recommande aucune mesure de protection pour ces zones d'importance écologique et biologique dont nous avons toujours dépendus, ce qui aurait été un élément essentiel pour nous accommoder.

Alors même que nos communautés vous ont exprimé très clairement leurs préoccupations concrètes, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES ne démontre pas que vous ayez considéré l'opportunité de changer les règles portant sur l'exploration pétrolière et gazière en raison des renseignements que nous vous avons fournis.

Par exemple, votre ébauche de rapport de consultation indique que le secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (représentant les Mi'gmaq de Gesgapegiag, Gespeg, et Listuguj) vous a expliqué « qu'à elle seule, l'industrie de la pêche dans la région vaut 1,5 milliard de dollars » et que « si un accident devait survenir, nous craignons que cela endommage la réputation de la pêche commerciale au point où aucun régime d'indemnisation, quel qu'en soit le montant, ne puisse lui permettre de s'en remettre » : Rapport de consultation (ébauche), 3.11.3.

Toutefois, l'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES indique seulement, quant à elle, que « l'exploitant responsable de l'activité associée au déversement est absolument responsable jusqu'à hauteur de 30 millions de dollars de l'ensemble des pertes ou dommages réels causés à toute personne en raison du déversement » : 3.2.6.3. L'ébauche laisse entendre que cela serait suffisant pour « indemniser les pêcheurs et les autres personnes touchées par les pertes et dommages liés aux activités pétrolières extracôtières » : 5.5.2. Cependant, l'Office fut informé que pour les Mi'gmaq, cela reviendrait à indemniser au mieux deux pour cent de la perte potentielle.

Enfin, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES prend pour acquis les règles existantes pour l'exploration pétrolière et gazière dans la partie est du golfe du Saint-Laurent, par exemple, lorsqu'elle « présume qu'un certain nombre de puits pourraient être forés dans la région durant la période de validité des permis de prospection futurs et plusieurs levés sismiques pourraient être réalisés annuellement au cours des prochaines années dans la région » : 5.1.4.

Une évaluation environnementale qui était réellement stratégique aurait examiné les options dont dispose votre Office, particulièrement à la lumière de l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les peuples autochtones.

Votre Office a notamment le pouvoir d'interdire l'octroi de permis d'exploration ou de production dans des zones extracôtières particulières<sup>5</sup>. L'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES omet la question de savoir si la partie est du golfe du Saint-Laurent est une zone où la mise en valeur des hydrocarbures devrait être interdite afin de protéger l'environnement et l'exercice par les Innus et les Mi'gmaq de leurs droits ancestraux et issus de traité.

---

<sup>5</sup> *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, LC 1987, c 3, par. 54(1).

Il ne suffit pas pour votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES de simplement affirmer que les impacts environnementaux potentiels négatifs peuvent être évités ou atténués plus tard, « l'analyse et la prise en considération de composantes et de questions environnementales dans la planification, l'examen réglementaire et (si elle est approuvée) la tenue de projets et d'activités d'exploration et de mise en valeur » : 5.6.

Reporter des questions environnementales importantes au stade de l'émission de permis ne constitue pas une consultation ou un accommodement adéquats car lorsque les règles ordinaires sont appliquées, un permis d'exploration qui donne lieu à une découverte importante « confère, quant aux parties de la zone extracôtière visées... le droit exclusif de les aménager en vue de la production »<sup>6</sup>.

L'année dernière, la Cour d'appel du Yukon a jugé que « l'honneur de la Couronne exige de prendre en compte les revendications des peuples autochtones avant de se départir du contrôle de la terre » sous forme de permis d'exploration minière et des claims auxquels ils donnent lieu. La Cour a donc conclu que le gouvernement territorial devra « apporter des changements à sa loi et ses règlements afin d'assurer une consultation appropriée » avant l'exploration<sup>7</sup>.

Les permis d'exploration ne peuvent donc être émis avant que les Innus et les Mi'gmaq n'aient eu droit à une consultation et un accommodement véritables et ce, quelles que soient les dispositions de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*.

### **L'absence d'une approche de précaution et d'une approche écosystémique**

Le golfe du Saint-Laurent fait partie des eaux intérieures du Canada qui relèvent de la compétence fédérale<sup>8</sup>. Cependant, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES ne traite pas de l'exigence d'assurer « la conservation, selon la méthode des écosystèmes », ni de l'« application du principe de la prévention », alors qu'il s'agit du fondement de la gestion des eaux intérieures du Canada selon le Parlement dans la *Loi sur les océans*<sup>9</sup>.

Une approche de la prévention ou de la précaution signifie, en droit international et canadien, que « les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne

<sup>6</sup> *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, art. 66, 71, 72.

<sup>7</sup> *Ross River Dena Council v. Government of Yukon*, 2012 YKCA 14, par. 38, 57; permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada refusée, dossier n° 35236.

<sup>8</sup> *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, LRC 1985, c 36 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 2; *Règlement sur les régions visées par le Fonds pour l'étude de l'environnement*, DORS/87-641, Annexe, Partie I, Item 15.

<sup>9</sup> *Loi sur les océans*, LC 1996, c 31, préambule.

devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement »<sup>10</sup>.

Une approche d'écosystème, selon les Nations unies, signifie « que la gestion devrait « viser à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation et, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes... et à la préservation de la biodiversité marine ».

Elle doit « s'inspirer des meilleures connaissances disponibles, y compris les connaissances traditionnelles, autochtones et scientifiques, et pouvoir s'adapter aux nouvelles connaissances et données d'expérience »<sup>11</sup>.

En premier lieu, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES part de la prémisse que l'exploration pourrait avoir lieu dans la partie est du golfe du Saint-Laurent avec l'objectif inévitable de produire du gaz ou du pétrole si une découverte importante était faite. Étant donné le risque plausible d'une éruption comme *Deepwater Horizon*, il n'est pas conforme avec le principe de la précaution que de prendre l'exploration pour acquise et de traiter seulement des mesures d'atténuation.

Deuxièmement, il est évident à partir de l'ébauche du rapport de mise à jour, que cette EES n'est pas inspirée « des meilleures connaissances disponibles ».

Pour la partie ouest du golfe du Saint-Laurent, l'EES2 inclut une liste de 34 lacunes dans l'état des connaissances : EES2, tableau 8.1. Le rapport indique clairement que « ces lacunes devront être prises en compte dans le processus de prise de décision et dans l'établissement d'éventuelles mesures de gestion environnementales » : constat n°8. Par ailleurs, l'EES2 recommande qu'à court terme, les lacunes dans les connaissances devraient faire l'objet de recherches additionnelles par les organismes publiques et scientifiques : tableau 8.2.

Contrairement à l'EES2, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES ne tire aucune conclusion quant aux effets des lacunes dans les connaissances sur la prise de décision à l'avenir et ne recommande pas de recherches additionnelles et ce, même si elle promet une évaluation de « toute lacune et tout besoin en matière de données » : 5.

Votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES n'a pas non plus inclus une liste des « lacunes en matière de données » comme l'a fait l'EES2 et ce, même si une révision du contenu révèle plus de deux douzaines de lacunes, lesquelles sont énumérées dans l'annexe à la présente soumission.

---

<sup>10</sup> 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) v. Hudson (Ville)*, [2001] 2 RCS 241, para. 31.

<sup>11</sup> *Rapport sur les travaux du Processus consultative officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa septième reunion*, A/61/156, 17 juillet 2006, par. 4, sous-par. 6 g). (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/432/91/PDF/N0643291.pdf?OpenElement>)

Enfin, votre ébauche de rapport ne traite pas de la question que l'EES2 a soulevée directement, c'est-à-dire, la nécessité aux fins de la prise de décision et de la planification de considérer le golfe du Saint-Laurent et Maoi Pôgtapei (qu'elle appelle la baie des Chaleurs) « comme étant un écosystème unique » : EES2, recommandation 3.

La conférence des parties à la *Convention sur la diversité biologique* a demandé aux gouvernements « de tenir compte des caractéristiques spéciales des mers fermées et semi-fermées, qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers, afin de garantir les services qui sont fournis par ces écosystèmes »<sup>12</sup>.

Votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES reconnaît que le golfe du Saint-Laurent « constitue une mer semi-fermée » : 4.1.4. Malheureusement, le Parlement s'est néanmoins abstenu de prendre « une approche globale » à sa gestion. La compétence sur le golfe a plutôt été arbitrairement partagée entre trois instances fédérale-provinciale différentes, formée par le fédéral et Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et bientôt le Québec<sup>13</sup>.

Lorsque les provinces avaient demandé une compétence sur les pêcheries lors des discussions qui ont précédées l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Premier ministre d'alors, Pierre Trudeau, avait refusé en faisant remarquer que : « Les poissons nagent et ne respectent pas les frontières provinciales ».

Quelles que soient les nouvelles instances que le gouvernement fédéral ait put créer depuis, les poissons continuent à nager et ils ne respecteront pas une ligne arbitraire tracée dans le golfe du Saint-Laurent comme frontière d'une « zone extracôtère de l'Ouest de Terre Neuve et du Labrador ».

Les Innus et les Mi'gmaq possèdent des droits ancestraux et issus de traité et un titre à travers le golfe et quelles que soient les frontières provinciales que les Européens ont imposées, ils sont en droit de voir l'application d'une approche écosystémique aux eaux dont ils dépendent pour l'exercice de leurs droits.

Il est urgent que votre Office réponde à la question soulevée par l'EES2 du Québec et qu'il fixe les moyens par lesquels le golfe peut être géré comme un écosystème unique.

---

<sup>12</sup> COP 10 Décision X/29, Diversité biologique marine et côtière (2010), par. 71 (<http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>)

<sup>13</sup> *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, LC 1987, c 3; *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, LC 1988, c 28; *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent*, 24 mars 2011 (<http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/pdf/media/newcom/2011/201149a-fra.pdf>)



## Commentaires d'ordre général

Malheureusement, votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES déçoit aussi pour des raisons autres que celles énoncées ci-dessus.

Elle fait souvent des affirmations à tel point évidentes ou générales qu'elles ne sont d'aucune utilité pratique, telles que :

- « Le contexte environnemental physique d'une zone est un élément important à considérer dans la planification, l'examen et la conduite d'activités d'exploration et de mise en valeur des ressources pétrolières et gazières » : 5.6;
- « des mesures additionnelles ou perfectionnées peuvent aussi être appropriées et nécessaires en fonction du projet, tout dépendant de ses caractéristiques spécifiques, de son emplacement, du moment de sa réalisation, du contexte environnemental et des effets possibles » : 5.1.2.

L'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES est largement descriptive plutôt qu'analytique et le résultat est une évaluation qui ne parvient pas à être réellement stratégique.

Par exemple, l'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES admet qu'elle a simplement donné « quelques exemples de mesures de protection environnementale normalisées qui peuvent être mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire les effets néfastes sur le poisson et son habitat », mais que la liste n'est pas conçue comme « exhaustive ou normative » : 5.1.2.

Il est difficile à comprendre l'utilité d'une liste de mesures qui pourrait être incomplète et ce, alors que les personnes qui l'ont compilée admettent qu'il se peut aussi que les mesures ne soient pas effectives.

Même lorsque l'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES se limite à la description, elle est parfois incomplète avec le résultat de ne pas parvenir à fournir une véritable évaluation de l'environnement en question.

Par exemple, l'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES affirme que la baleine noire de l'Atlantique Nord « est considérée comme étant l'espèce la plus en péril dans le monde; la population totale serait actuellement d'environ 300 à 350 individus » : tableau 4.60. Cependant, elle n'ajoute pas un point qui est important dans le contexte de l'exploration pétrolière et gazière, à savoir, que « ce mammifère marin est particulièrement vulnérable aux collisions avec les navires » : EES2, p. 222.

Enfin, votre ébauche du rapport de mise à jour omet simplement certains sujets importants, sans explication. Par exemple, elle ne traite pas du tout des sites archéologiques, alors que l'EES2 du Québec y consacre plusieurs pages tout en admettant que l'« emplacement des sites archéologiques subaquatiques » demeure une lacune dans l'état des connaissances : EES2, 3.4.9, tableau 8.1.

## Conclusion

Les Innus et les Mi'gmaq sont d'accord avec l'objectif de l'Office qui est « l'identification, l'analyse et l'intégration des facteurs environnementaux dès les premières étapes des processus de planification et de prise de décisions » : 1.1.

Cependant, il est troublant pour nous de constater que la question de nos droits ancestraux et issus de traité dans la partie est du golfe du Saint-Laurent n'a pas été correctement identifiée dans votre ébauche du rapport de mise à jour de l'EES, que les effets de vos décisions futures sur notre utilisation et occupation des eaux n'ont pas été correctement analysés et que le résultat est que nos préoccupations n'ont pas été intégrées dans le processus de prise de décisions.

Selon la Cour suprême du Canada, c'est précisément lorsque « la planification stratégique touchant l'utilisation de la ressource » est en cause que l'obligation de la Couronne de consulter et accommoder les peuples autochtones est déclenchée<sup>14</sup>.

Malheureusement, votre Office n'a pas réellement consulté les Innus ou les Mi'gmaq concernant la possibilité d'émettre des permis d'exploration pétrolière ou gazière dans la partie est du golfe du Saint-Laurent : il a tenu une seule rencontre avec chacun de nos organismes, lors desquelles il a recueilli et diffusé certains renseignements. Or, sans une véritable consultation, aucun accommodement de nos droits n'est possible.

Avant que votre rapport de mise à jour de l'EES ne puisse être finalisé, nous sommes d'avis que l'Office doit :

- compléter une révision et une analyse de la littérature sur l'utilisation et l'occupation du golfe du Saint-Laurent par les Innus et les Mi'gmaq, qui seraient à tout le moins aussi exhaustives que celle de l'EES2, en plus de déterminer un moyen par lequel les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être recueillies et appliquées;
- établir un échéancier réaliste pour rencontrer le plus de communautés possible parmi les communautés innues et mi'gmaq, dans les cinq provinces, afin d'identifier nos préoccupations concernant la possibilité d'exploration pétrolière et gazière, ce qui devrait comprendre de fournir la capacité d'y participer;
- appliquer le principe de la précaution à cette EES, particulièrement en traitant de la question de savoir si votre Office devrait permettre l'exploration dans la partie est du golfe du Saint-Laurent et ce, avant de traiter de la façon dont une telle exploration pourrait avoir lieu;

---

<sup>14</sup> *Nation haïda*, par. 76.

- appliquer l'approche d'écosystème et plus précisément, déterminer comment la prise de décision et la planification par votre Office peut considérer le golfe du Saint-Laurent et Maoi Pôgtapei (la baie des Chaleurs) comme un écosystème unique et selon une approche globale;
- compléter l'identification des lacunes dans les données, en plus de celles concernant l'utilisation et l'occupation par les Innus et les Mi'gmaq, et établir un échéancier et les priorités pour les recherches additionnelles, notamment en ce qui concerne l'environnement biophysique.

Veillez agréer, monsieur, nos salutations distinguées.



---

Chef Jean-Charles Piétacho  
Conseil des Innu de Ekuanitshit



---

Chef Claude Jeannotte  
Président  
Mi'gmawei Mawiomi

p.j.

## Lacunes identifiées dans l'ébauche du rapport de mise à jour de l'EES

- Incertitude au sujet « des niveaux sonores élevés associés aux levés sismiques, de leurs effets sur la distribution des poissons et de leurs incidences potentielles à plus long terme sur les populations de poissons et les pêches... en raison des disparités sur le plan des observations locales et des résultats scientifiques » : 2.4.5.2
- « on ne connaît pas le potentiel des ressources commerciales de la zone » : 3.2.5
- « on ne connaît pas la probabilité, les caractéristiques, l'emplacement et le calendrier de toute activité possible d'exploitation (production) pétrolière et gazière dans la région, et on ne peut pas non plus les prédire ou les définir » : 3.4
- « Pour l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, les analyses qui ont menées à la désignation des dix ZIEB éventuelles ont été fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Plusieurs séries de données n'étaient toutefois pas disponibles au moment de l'analyse (en raison du manque de déréférencement ou de versions électroniques adéquates) et plusieurs grandes zones du golfe ont été peu étudiées, ce qui entraîne des lacunes en matière de données. Pour l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, les ZIEB ne couvrent donc pas nécessairement toutes les zones ou toutes les espèces qui contribuent de façon importante à l'écosystème » : 4.2.1.1
- Pour le brosmes, « la biologie de la reproduction de l'espèce n'est pas bien connue pour l'Atlantique Nord-Ouest » : Tableau 4.38.
- Pour la grande argentine, on dispose de « peu de données sur la période de frai du côté nord-américain de l'Océan Atlantique » : Tableau 4.39
- Pour l'esturgeon noir, « peu de données sur les frayères ou sur le comportement reproducteur de l'esturgeon noir dans les eaux canadiennes » : Tableau 4.39
- « On sait peu de choses sur le frai du loup de mer dans le golfe » : Tableau 4.40
- Le poisson alligator atlantique est une espèce pour laquelle on a très peu de connaissances sur le plan écologique, y compris la population qui se trouve dans la zone visée par la mise à jour de l'EES : p. 202
- Pour la baleine noire de l'Atlantique Nord, la « période de gestation est inconnue » : tableau 4.60
- « Le nombre de tortues de Kemp qui visitent la zone visée par la mise à jour de l'EES est inconnu » : 4.2.3.5

- « On n'a pas suffisamment de données pour estimer les tendances de la population de mouettes de Sabine au Canada » : Tableau 4.50
- « il est difficile de déterminer la distribution actuelle et future des substances déversées et des agents dispersants depuis la surface de l'eau jusqu'au fond marin, de même que la durée de leur persistance dans l'environnement marin » :Tableau 5.1
- « L'information sur la nature spécifique et la distribution spatiale et temporelle d'activités de prospection extracôtière (activités sismiques et activités de forage) et sur les projets de production possibles dans la zone visée par la mise à jour de l'EES, ainsi que leurs effets environnementaux, n'est pas disponible pour le moment » : 5.1.4
- « D'autres taxons marins importants, comme les coraux abyssaux et le saumon atlantique, ont un cycle de vie unique et occupent des habitats dont l'étude est parfois difficile, ce qui mène à un niveau d'information et de compréhension relativement réduit » : 5.1.5
- « le cycle de vie et les périodes de frai des trois espèces de loup présentes dans le golfe demeurent quelque peu nébuleux » : 5.1.5
- « Il existe peu d'information sur la répartition des œufs et des larves de certains poissons et invertébrés » : 5.1.5
- « Pour plusieurs zones du golfe, l'information sur des éléments critiques de la chaîne alimentaire, comme le zooplancton (Locke, 2002; MPO, 2007), est limitée. De plus, très peu de recherches ont été effectuées sur le bactérioplancton, malgré le fait que, dans certaines zones, la chaîne alimentaire des organismes hétérotrophes est en grande partie fondée sur la production bactérienne : 5.1.5
- « Le manque d'information et de connaissances précises sur la répartition et les comportements de certaines espèces (dans le golfe du Saint-Laurent et en général) constitue un défi » : 5.1.5
- « Une compréhension incomplète des effets spécifiques de certaines activités et perturbations (comme l'énergie sismique) sur les animaux marins » : 5.1.5
- « Il existe très peu d'études portant sur les effets de l'activité sismique sur les oiseaux aquatiques » : Tableau 5.2
- « la nature, la gravité, le moment et l'ampleur de toute mortalité connexe ne sont généralement pas connus » en ce qui concerne l'« association connue entre les oiseaux et les plateformes pétrolières » : Table 5.2

- « de l'information détaillée concernant l'occurrence, l'abondance et la répartition des oiseaux aquatiques et des espèces particulières [n'est] pas disponible pour tous les endroits et toutes les périodes de l'année de la zone visée par la mise à jour de l'EES » : 5.2.5
- « la quantité d'information précise et d'information à jour est toujours limitée concernant le nombre d'espèces d'oiseaux et leur répartition spatiale et temporelle au large de Terre-Neuve-et-Labrador et ailleurs dans l'Est du Canada. Il s'agit principalement du cas de l'Ouest de Terre-Neuve, où nous avons obtenu la majorité des données ... Il se pourrait ...qu'ils ne présentent pas toujours les conditions actuelles de la répartition et l'abondance des espèces et leur saisonnalité » : 5.2.5
- « Le manque d'information et de connaissances précises sur les comportements biologiques fondamentaux des mammifères marins (dans le golfe du Saint-Laurent et en général) ainsi que les zones et les périodes connexes constitue un problème » : 5.3.5
- « une compréhension incomplète des effets spécifiques de certaines activités et perturbations (comme l'énergie sismique) sur les animaux marins » : 5.3.5
- Un besoin que « l'efficacité de toutes ces mesures d'atténuation [concernant les mammifères marins] soit examinée et documentée de façon plus détaillée » : 5.3.5
- Nécessité de « mener de plus amples consultations et discussions avec les collectivités, les particuliers et les organismes intéressés et possiblement touchés par la fracturation hydraulique et ses effets possibles (et perçus) » : 5.4.2